



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2020-07-22-004 du 22 juillet 2020
déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon présenté
par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Bron.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de
Lyon pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 3 juin 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de
Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête
parcellaire relatifs au projet de la ZAC Terrailon en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à
leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la
réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E19000223 du 22 août
2019 désignant Monsieur Gaston MARTIN – ingénieur civil des ponts et chaussées en retraite –, en
qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-382 du 23 octobre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC Terrailon présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Bron ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 27 septembre 2017 ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du 25 novembre au 27 décembre 2019 inclus, à la direction de la cohésion et du développement urbain, annexe de la mairie de Bron ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2020 ;

Vu la lettre du Préfet du Rhône adressée à la métropole de Lyon le 25 février 2020 dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon prend acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur, réaffirme l'intérêt général du projet et confirme sa volonté de réaliser ce projet et la suite de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de la zone d'aménagement concerté Terrailon sur le territoire de la commune de Bron, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en dresse un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au Préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :
1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Bron.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de la commune de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

*(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Bron*